



REGLEMENT NUMERO 510-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 750 000\$ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE ET UNE CONDUITE SANITAIRE SUR LA RUE DUBÉ ET UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ÉGLISE.

ATTENDU que la municipalité désire effectuer des travaux de remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite sanitaire sur la rue Dubé et une partie de la rue de l'Église ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation datée du 28 mai 2019 dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipales d'eau «PRIMEAU»* ;

ATTENDU que le 5^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt subventionné à 50% et plus n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu de déposer le règlement portant le numéro 510-2019 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 750 000\$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite sanitaire sur la rue Dubé et une partie de la rue de l'Église* pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite sanitaire sur la rue Dubé et une partie de la rue de l'Église incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 8 octobre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 750 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 750 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-deux pourcent (82%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 6 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de dix-huit (18%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, tel qu'il appert de l'**annexe «B»** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire,

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 La municipalité affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement un montant de 588 000\$ provenant du programme de financement «*PRIMEAU*» confirmé par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, conformément à la lettre de confirmation datée du 28 mai 2019 document joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **annexe «C»**.

Article 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 1^{er} octobre 2019.
Adoption du règlement le 5 novembre 2019.
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation 16 décembre 2019.
Procès-verbal de correction le 17 décembre 2019.
Avis public d'entrée en vigueur, affiché entre 11h00 et 12h00 le 13 janvier 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Secrétaire-trésorière

